

SOMMAIRE

COMPRENDRE – Ce que dit la réglementation

- 1. Acheter les produits phytopharmaceutiques**
 - a. Pesticides et produits phytopharmaceutiques
 - b. Quels sont les produits autorisés et comment sont-ils évalués ?
- 2. Transporter les produits phytopharmaceutiques**
 - a. Règles générales
 - b. Quelles exemptions possibles pour l'agriculture ?
 - c. Le déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie est-il autorisé ?
- 3. Stocker les produits phytopharmaceutiques**
 - a. Obligations générales
 - b. Obligations pour les employeurs de main d'œuvre
 - c. Quantités autorisées et régimes de déclaration correspondants
 - d. Recommandations / obligations particulières
- 4. Préparer sa bouillie**
 - a. Protéger la source d'alimentation en eau
 - b. Eviter les débordements
 - c. Respecter les mélanges autorisés
 - d. Faire contrôler son pulvérisateur
- 5. Prendre des précautions au moment du traitement**
 - a. Protéger l'utilisateur
 - b. Protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs
 - c. Traiter par vent faible
 - d. Traiter en l'absence d'une pluie supérieure à 8mm/h
 - e. Respecter les délais avant récolte (DAR)
 - f. Respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles (DRE)
 - g. Respecter les distances en bordure de cours d'eau (les ZNT)
 - h. Mettre en place si nécessaire un dispositif végétalisé permanent (DVP)
 - i. Protéger les riverains de parcelles agricoles
- 6. Après le traitement, gérer les effluents et les déchets, enregistrer**
 - a. Gérer son fond de cuve et laver son appareil
 - b. Eliminer des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)
 - c. Eliminer ses Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)
 - d. Eliminer ses Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- 7. Le cas particulier de la prestation de service**
 - a. Obtenir un agrément spécifique pour appliquer chez des tiers
 - b. S'affranchir de la prestation : 3 dérogations possibles

VERIFIER – Suis-je en conformité ?

ANTICIPER – Ce que je risque en cas de non-conformité

APPLIQUER – Les outils à ma disposition

COMPRENDRE

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

1. Acheter les produits phytopharmaceutiques

PESTICIDES et PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La directive européenne 2009/128/CE distingue 2 grands types de produits pesticides, définis par leurs usages et non par leur formulation chimique :

<p>Produit phytopharmaceutique (Règlement 1107/2009)</p> <p>Produit permettant de protéger les végétaux en <u>détruisant</u> ou en <u>éloignant</u> les organismes nuisibles indésirables (y-compris les végétaux indésirables) ou <u>en exerçant une action sur les processus vitaux</u> des végétaux.</p>	<p>Produit biocide (Règlement 528/2012)</p> <p>Produit non produit phytopharmaceutique destiné à <u>détruire, repousser</u> ou <u>rendre inoffensifs les organismes nuisibles</u>, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.</p>
<p>Herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, corvicides, molluscicides...</p>	<p>Désinfectants, produits de protection, de lutte (insecticides, rodenticides), autres (peintures antisalissures bateaux)</p>
<p>Composition :</p> <p>Une ou plusieurs substances actives d'origine naturelle (minérale ou organique) ou issues de la chimie de synthèse</p> <p>Des coformulants : synergistes, adjuvants, phytoprotecteurs</p>	
<p>Substance active Approbation européenne Pour une durée max de 10 à 15 ans Evaluation EFSA, approbation Commission</p> <p>Produit commercial Autorisation de mise sur le marché (AMM) relevant de chaque état membre</p> <p><i>Evaluation et autorisation ANSES Liste sur ephy.anses.fr</i></p>	<p>Substance active Approbation européenne Pour une durée max de 10 ans Evaluation ECHA, approbation Commission</p> <p>Produit commercial Autorisation de mise sur le marché (AMM) relevant de chaque état membre ou pouvant être déposée par l'Union</p> <p><i>Evaluation ANSES, autorisation Ministère chargé de l'Ecologie - Liste sur simmbad.fr</i></p>
<p>Certiphyto Décret et arrêtés du 29 août 2016 Obligatoire pour le conseil, la distribution, l'utilisation professionnelle. Liste des centres de formation sur le site de votre DRAAF</p>	<p>Certibiocide Arrêté du 9 octobre 2013 Obligatoire pour la distribution et l'utilisation professionnelle. Liste des centres de formation sur le site SIMMBAD</p>



NOTA BENE

☞ Dans cette fiche nous utiliserons indifféremment le terme produit phytopharmaceutique ou produit phytosanitaire. La signification en sera identique.

QUELS SONT LES PRODUITS AUTORISES ET COMMENT SONT-ILS EVALUES ?

➤ TOUT PRODUIT UTILISE EN AGRICULTURE DOIT AVOIR OBTENU UNE AMM (Autorisation de Mise sur le Marché)

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est régie par la réglementation européenne et la réglementation nationale. Pour pouvoir être commercialisé ou utilisé, **un produit phytosanitaire doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**, délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

La procédure d'autorisation consiste à vérifier que dans les conditions normales d'utilisation, les produits sont efficaces et n'exercent aucun effet inacceptable sur l'environnement, la santé humaine ou animale ; cette procédure inclut également des exigences concernant leur emballage et leur étiquetage.

L'AMM correspond à une autorisation de vente pour un ou des usages précis (article L-253-1 du CRPM) :

- Un type de végétal (rosier, arbres et arbustes, pommier...) ;
- Un mode d'application ;
- Un type d'organisme visé : ravageur (pucerons...), maladie (mildiou...), ou flore spontanée ;
- Une dose d'emploi (dose maximale autorisée) ;
- Des conditions d'application (ex : respecter un Zone Non Traitée de 5 mètres en bordure des cours d'eau etc.)

Chaque produit phytosanitaire possède donc un **numéro d'AMM**, visible sur l'étiquette et composé de 7 chiffres.

Toutes les informations sur l'AMM et les caractéristiques des produits phytosanitaires sont disponibles sur <https://ephy.anses.fr/>

➤ UTILISER UN PRODUIT ACHETE A L'ETRANGER : ATTENTION !

La règle générale est qu'on ne peut utiliser sur le territoire français que des produits disposant d'une AMM en France.

L'utilisation d'un produit phytosanitaire acheté dans un autre pays de l'Union Européenne n'est possible que sous certaines conditions, notamment si le produit dispose d'une **autorisation de commerce parallèle**. Dans ce cas, une déclaration annuelle à l'Agence de l'eau permettra de façon rétroactive l'acquittement de la Redevance Pollution Diffuse (RPD).

Nota bene : l'achat de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est conditionné à l'obtention d'un Certiphyto (au minimum « Décideur en Entreprise Non Soumise à Agrément »)

Voir fiche 7.5 « Le Certiphyto et la certification d'entreprise »



A RETENIR

☞ Tout produit phytosanitaire commercialisé et utilisé doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée en France par l'ANSES et matérialisée par un numéro à 7 chiffres mentionné sur l'étiquette.

☞ L'AMM définit l'usage autorisé et les conditions d'application du produit, qui doivent être respectées lors de chaque traitement

☞ L'achat d'un produit phytopharmaceutique à l'étranger est a priori interdit, sauf si le produit dispose d'un permis de commerce parallèle.

COMPRENDRE

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

2. Transporter les produits phytosanitaires

REGLES GENERALES

La quantité et le type de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule détermine les prescriptions à respecter pour effectuer le transport.

La majorité des produits phytosanitaires (environ les 2/3) sont classés "dangereux au transport" selon l'accord européen ADR (Accord Européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route) complété par l'arrêté français du 29 mai 2009 modifié. Ce sont essentiellement des matières liquides inflammables, des matières toxiques ou des matières dangereuses pour l'environnement.

De façon générale, lorsque le transport est soumis à l'ADR, de nombreuses règles sont à respecter : formation du chauffeur, équipements de bord comprenant baudriers, cales, triangle, etc., signalisation du véhicule, documents de transport "Déclaration de Chargement de Matières Dangereuses" et "Consignes de sécurité".

QUELLES EXEMPTIONS POSSIBLES POUR L'AGRICULTURE ?

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous et concernent les agriculteurs ou salariés agricoles de plus de 18 ans et titulaires du Certiphyto ?

Transport agricole de produits phytosanitaires (règles générales)		Produits phytosanitaires étiquetés classés "matières dangereuses"		
		Moins de 50 kg transportés	Entre 50 kgs et 1 t transportés en poids cumulé	Plus d'1 t transportée
Agriculteur et/ou salarié de + de 18 ans rattaché à une exploitation et détenteur du Certiphyto	Transport autorisé Véhicule routier (voiture, camionnette, utilitaire)	Transport autorisé (exemption totale de l'ADR)	Transport autorisé (exemption partielle de l'ADR) - Document de transport spécial obligatoire (remis par le distributeur au chargement) - Extincteur ABC - Suivi d'une formation de sensibilisation - Conditionnements < ou = 20 l (ou 20 kg)	Transport interdit (ADR)
	Transport autorisé Véhicule agricole (tracteur + remorque)	Transport autorisé (exemption totale de l'ADR) Si conditionnements < ou = à 20 l (ou 20 kg)		Transport interdit (ADR)



A RETENIR

Exemple d'étiquetage de produits classés dangereux au transport (3, 6.1, 8 et 9)



LE DEPLACEMENT SUR ROUTE DU PULVERISATEUR AVEC LA BOUILLE DANS LA CUVE EST-IL AUTORISE ?

Le déplacement est autorisé et n'est pas soumis à la réglementation sur les matières dangereuses. Néanmoins le renversement d'une cuve peut avoir de graves conséquences. La responsabilité de l'opérateur est engagée (en cas de renversement accidentel prévenir la gendarmerie ou la mairie)

NB : Afin de vous assurer de la conformité de votre chargement, notamment pour le transport, demandez à votre fournisseur de vous établir un bordereau de transport qui indique les produits transportés par catégories.

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

3. Stocker les produits phytopharmaceutiques

OBLIGATIONS GENERALES

La réglementation sur le stockage des produits phytosanitaires est fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le code du travail (décrets du 11/01/1993 et du 27/05/1987), le code de la santé publique (R5162) les textes relatifs aux ICPE (circulaire du 4/04/1995).

Compte tenu du caractère professionnel de l'activité agricole, certaines règles s'appliquent dans toutes les exploitations agricoles :

- le lieu de stockage doit être **réservé uniquement aux produits phytosanitaires** et aux ustensiles ou matériels de traitements (pas d'autres produits dangereux ou alimentaires dans le local),
- le local doit être **aéré et ventilé**,
- le local doit être **fermé à clé**,
- les produits Toxiques, Très toxiques, et CMR (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques) **doivent être stockés à part dans le local** et bien identifiés. Ils correspondent aux produits les plus dangereux pour l'utilisateur et doivent donc être identifiables au premier coup d'œil. Ils sont identifiables par leurs phrases de risques et les pictogrammes associés.
- une rétention doit être mise en place en cas de renversement de produit (sol étanche, pas de porte adapté, bacs de récupération sous les contenants etc.)



A RETENIR

La quantité maximale de produits phytosanitaires autorisés au transport sans prescription particulière est :

- ☞ de 1t avec un véhicule agricole
- ☞ 50 kg avec un véhicule routier



A RETENIR

- ☞ Le lieu de stockage doit être **spécifique** donc réservé uniquement aux produits phytosanitaires et aux ustensiles ou matériels de traitements.
- ☞ Le local doit être **aéré et fermé à clé**
- ☞ Les produits les plus dangereux (Toxiques, Très Toxiques et CMR) doivent être séparés des autres produits et identifiés.



OBLIGATIONS POUR LES EMPLOYEURS DE MAIN D'ŒUVRE (salariés, stagiaires...)

- Une **signalétique adaptée aux risques** doit être affichée à l'entrée du local : coordonnées du centre antipoison, panneaux "Interdit de fumer" et "Entrée Interdite aux personnes non habilitées" ;
- Un **extincteur à poudre** (type ABC) doit être placé à l'extérieur du local, il doit être accessible et identifié ;
- L'installation électrique (éclairage) doit être aux normes en vigueur (norme NFC-15-100, comme tous les bâtiments d'exploitation) ;
- La présence sur l'exploitation et le respect des **fiches de données sécurité** de chaque produit phytosanitaire stocké est également indispensable ;
- Les **équipements de protection individuelle** doivent être entreposés dans local **extérieur au local phytosanitaire** (Art. 8 du décret n° 87-361) ;
- **Un point d'eau** ou une douche **à proximité** doit permettre de se rincer (abondamment) en cas de projection accidentelle.
- Les ustensiles de préparation doivent être identifiés et conservés dans le local.

QUANTITES AUTORISEES et REGIMES DE DECLARATION CORRESPONDANTS

Au-delà de certaines quantités de produits phytosanitaires, le stockage relève également du régime de déclaration ou d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubriques 4110, 4120, 4511).

En règle générale, une exploitation agricole ne dépasse pas ces seuils. Par exemple, un stockage comprenant plus de 1 tonne de produits toxiques liquides est soumis à déclaration.

RECOMMANDATIONS / Obligations particulières

Au-delà des réglementations précédemment citées, il est recommandé de :

- Stocker les produits dans un local isolé de façon à éviter le gel ou les températures trop élevées susceptibles de dégrader le produit en lui faisant perdre ses propriétés ;
- Prévoir des étagères à hauteur d'homme, en matériau non absorbant et fixées au mur, ...



A RETENIR

☞ Les employeurs de main d'œuvre ont des obligations supplémentaires à respecter pour faire du local phyto un lieu sécurisé pour leurs salariés ;

☞ Une exploitation stockant de gros volumes de produits peut être soumise à déclaration ou à autorisation ;

☞ En fonction des cahiers des charges suivis par l'exploitation, les obligations peuvent être plus ou moins importantes.

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

4. Préparer sa bouillie

PROTEGER LA SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU

L'arrêté du 4 mai 2017 dans son article 6 exige la mise en place par l'utilisateur « d'un moyen de protection du réseau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation » il s'agit d'une obligation de résultat.

Les moyens les plus simples sont : la pose d'un **clapet anti-retour**, le remplissage au moyen d'une cuve intermédiaire surélevée ou la discontinuité physique (la potence de remplissage munie d'un tuyau qui ne plonge pas dans la cuve par exemple)

EVITER LES DEBORDEMENTS

Issue du même texte de loi, cette réglementation stipule que « les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen d'éviter tout débordement de cette cuve »

Les moyens proposés sont : une cuve intermédiaire d'un volume inférieur au volume du pulvérisateur, un compteur volumétrique à arrêt automatique, un flotteur dans la cuve du pulvérisateur qui coupe l'approvisionnement, une aire de remplissage ou une surveillance constante pendant le remplissage du pulvérisateur.

RESPECTER LES MELANGES AUTORISES

En préalable, pour toute réalisation d'un mélange de produits, il est indispensable de vérifier **les compatibilités physico-chimiques** :

- voir les tableaux de compatibilité par les firmes s'ils existent
- se limiter si possible à trois produits
- faire un test dans un récipient à demi rempli d'eau
- respecter l'ordre d'introduction des produits en fonction de leur formulation

Prescriptions d'emploi du mélange : dans le cadre de mélanges, ce sont les conditions d'applications les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés qui s'appliquent (délai avant récolte par exemple).



A RETENIR

La préparation de la bouillie est une étape à risque puisqu'on travaille avec des produits de base purs.

Toutes les conditions doivent être réunies pour éviter le débordement des cuves et protéger la source d'approvisionnement en eau.

L'arrêté sur les mélanges est paru le 12 juin 2015 (modifiant celui de d'avril 2010). Il précise les mélanges qui sont interdits et par défaut ceux qui sont autorisés.

☞ **Pyréthroïdes et triazoles ou imidazoles** : l'utilisation d'un mélange comportant au moins un produit contenant une matière active de la famille des pyréthroïdes et un produit de la famille des triazoles est interdite pendant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens défini par l'article 1er de l'arrêté du 28 Novembre 2003.

D'autre part, si les 2 traitements insecticide et fongicide doivent être réalisés, un délai de 24 heures entre l'application d'une pyréthroïde et d'un produit contenant une triazole ou un imidazole doit être respecté. La pyréthroïde doit être obligatoirement appliquée en premier.

☞ **Au moins un produit dont la ZNT est supérieure ou égale à 100 mètres**

☞ **En fonction des phrases de risque**

Les mélanges interdits sont ceux avec des produits comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372;
- au moins deux produits comportant une des mentions de danger H341, H351 ou H371;
- ou au moins deux produits comportant la mention de danger H373;
- ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f ou H362.

Les mélanges qui ont déjà reçu une autorisation sont maintenus et ne sont pas remis en cause. Ils sont consultables sur le site <https://ephy.anses.fr/>

Tableau récapitulatif des mélanges interdits :

Spécialité 1 contient une des mentions H ci-contre	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
Spécialité 2 contient une des mentions H ci-dessous					
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372					
H373					
H361d, H361f, H361fd, H362					
H341, H351, H371					
Autre ou aucune mention de danger					

■ Mélanges interdits (sauf autorisation préalable)

■ Mélanges autorisés



A RETENIR

Réaliser un mélange de produits phytosanitaires n'est jamais anodin.

Outre la compatibilité physique qu'il convient de vérifier sous peine de ne pas obtenir une bouillie fluide, certains mélanges sont interdits :

- ☞ En fonction de la famille chimique : pyréthroïdes, triazoles et imidazoles ;
- ☞ Les produits dont la ZNT est supérieure ou égale à 100 m
- ☞ En fonction des phrases de risque

FAIRE CONTROLER SON PULVERISATEUR

Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en France depuis le 1^{er} janvier 2009 (Directive européenne 2009/128/CE article 8, complétée par l'arrêté du 6 juin 2016). **Il doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'Etat, à votre demande.**

Ce contrôle est désormais à renouveler **tous les 3 ans**.

NB : pour les pulvérisateurs neufs vous disposez d'un délai de 5 ans à compter de la date de mise en service pour les présenter au premier contrôle.

Hormis les pulvérisateurs à dos, tous les appareils d'application doivent désormais se soumettre à ce contrôle régulier qui assure leur bon fonctionnement et leur utilisation en toute sécurité.

Près de 180 points de contrôles sont vérifiés par l'inspecteur avec 3 issues possibles :

- **Un rapport d'inspection favorable** ; une plaque autocollante est alors appliquée sur l'appareil pour valider sa conformité, en lui attribuant un numéro national de contrôle ;
- **Une contre-visite partielle** : elle s'impose en cas de non-conformité sur certains défauts ponctuels ; vous avez alors 4 mois pour faire effectuer les réparations ;
- **Une contre-visite totale** : rare, elle est demandée lorsqu'un défaut majeur est constaté sur l'appareil, qui est alors immobilisé jusqu'à modification / réparation.



A RETENIR

- ☞ Le contrôle du pulvérisateur est obligatoire depuis 2009, au moins une fois tous les 3 ans.
- ☞ Le contrôle doit être réalisé par un organisme et un inspecteur agréés.
- ☞ A l'issue du contrôle, une plaque numérotée est apposée sur l'appareil si le contrôle est conforme.
- ☞ Un contrôle non conforme peut donner lieu à une contre-visite partielle ou totale selon la gravité du défaut constaté.

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

5. Prendre des précautions au moment du traitement

PROTEGER L'UTILISATEUR

Même si le produit commercial bénéficie d'autorisation officielle, il reste un produit dangereux. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous. Cela conduit le plus souvent :

- à l'utilisation de protections collectives : la cabine de tracteur, pressurisée et équipée d'un filtre à charbon, est par exemple un équipement collectif dans le sens où elle protège n'importe quel utilisateur qui applique ;
- au port de protections individuelles : masque, gants, vêtements de protection, lunettes... personnelles, conformes aux normes en vigueur et adaptées à la morphologie de l'utilisateur.

Le responsable de l'exploitation doit toujours s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention qui ont été déterminées suite à l'évaluation des risques. L'employeur est tenu de mettre à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés et de s'assurer qu'ils sont utilisés.

Ces équipements de protection individuelle (E.P.I.) doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire. Les numéros d'urgence doivent être clairement affichés à proximité du lieu des manipulations.

Si vous relevez du Code du travail pour cette activité d'utilisation des produits phytosanitaires, vous devez également disposer des fiches de données sécurité (FDS) des produits utilisés sur l'exploitation. Elles sont fournies par le fabricant, le vendeur ou l'importateur au moment de la première livraison et après chaque actualisation. Elles doivent être mises à disposition des employés. Elles précisent : les conditions d'utilisation, de transport, les dangers et les moyens de gérer les situations d'urgence.

Les FDS peuvent être consultées sur des sites internet dédiés (www.quickfds.fr par exemple)

Cette activité doit être intégrée dans le document d'évaluation des risques (DUER) si elle est réalisée par un salarié.



A RETENIR

☞ Les produits phytosanitaires sont des produits dangereux pour la santé humaine, dont il convient de se protéger par des moyens collectifs ou individuels ;

☞ L'employeur est tenu d'évaluer les risques liés à l'activité des salariés et à les consigner dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) qui décrit également les mesures de protection mises en place sur l'exploitation ;

☞ L'employeur est tenu de fournir à ses salariés les équipements nécessaires à sa protection et de s'assurer qu'ils sont portés ;

☞ Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés sur l'exploitation doivent être disponibles et tenues à jour par l'exploitant dès lors que des salariés réalisent les traitements ;

PROTEGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Afin d'assurer la protection des pollinisateurs, **les traitements insecticides et acaricides sont interdits pendant la période de floraison et de production d'exsudats** (arrêté du 28 novembre 2003). Une dérogation existe toutefois pour une utilisation des produits portant une mention spécifique présente sur l'étiquette et qui se décline en 3 versions possibles :

- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles
- emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles
- emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles

Pour les produits portant ces mentions, l'application doit être réalisée de préférence très tôt le matin ou le soir après le coucher du soleil pour éviter la présence des abeilles.

TRAITER PAR VENT FAIBLE

Une application phytosanitaire ne peut être réalisée **que si le vent a une vitesse inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit environ 19 Km/h)** : « les feuilles des arbres sont agitées en permanence » (Arrêté du 4 mai 2017)
Cette vitesse doit être appréciée sur le lieu du traitement

TRAITER EN L'ABSENCE D'UNE PLUIE SUPERIEURE A 8 mm / heure

Par arrêté du 27 décembre 2019, **les produits ne peuvent pas être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm / heure au moment du traitement.**

L'objectif de cette réglementation est d'éviter les transferts rapides de produits vers des eaux superficielles (rivières) notamment.

RESPECTER DES DELAIS AVANT RECOLTE (DAR)

Exprimé en jours, il indique le nombre de jours à respecter entre le dernier traitement et la récolte. Ce délai ne doit pas être raccourci, notamment pour éviter de retrouver des résidus dans les produits consommables.

Le délai avant récolte pour tous les produits est au minimum de 3 jours.

Attention, certains produits contraignent à un délai plus important (7,14,21.... Jusqu'à 120 jours !) : dans ce cas le délai est indiqué sur l'étiquette.



A RETENIR

Des précautions indispensables doivent être prises au moment du traitement pour éviter la dispersion du produit dans l'environnement et protéger les personnes, les insectes (notamment les abeilles) et les cours d'eau :

- ☞ Préférer les produits avec mention abeilles et traiter tôt le matin ou tard le soir en dehors de la présence des abeilles
- ☞ Traiter par vent faible et sans pluie (inférieure à 8 mm/h)
- ☞ Respecter le délai avant récolte (DAR) mentionné sur l'étiquette

RESPECTER DES DELAIS DE RE-ENTREE DANS LES PARCELLES (DRE)

L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 fixe pour chaque produit un délai de re-entrée (ou de rentrée) dans les parcelles après traitement, afin notamment d'optimiser la protection des personnes. Un produit phytosanitaire est en effet toujours actif pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours après l'application.

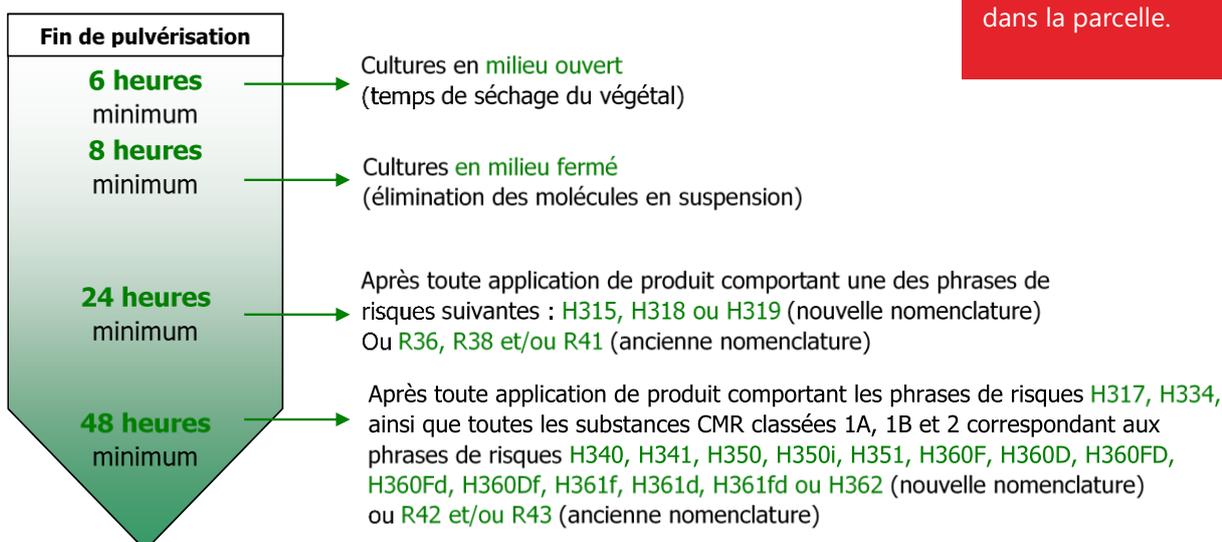
Exprimé en heures, il correspond au **délai minimum à respecter après une application phytosanitaire avant de retourner sur une parcelle.**

Ainsi, le retour sur une parcelle qui vient d'être traitée est de **6h au minimum en milieu ouvert et 8h en milieu fermé** (serres) :

- le délai de rentrée est porté à **24 h** pour les produits comportant une phrase de risque : H315, H318 ou H319,
- le délai de rentrée est porté à **48 heures** pour les produits comportant une phrase de risque H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

En cas de besoin motivé, non prévisible et impérieusement nécessaire, le délai de rentrée de 24 ou 48 h peut être réduit à 6 heures si l'utilisateur porte des équipements de protection individuelle adaptés ou si le tracteur est muni d'une cabine avec filtre à charbon actif.

Les motifs de la ré-entrée et les moyens de protection mis en œuvre devront être justifiés dans le registre phytosanitaire.



A RETENIR

Les produits phytosanitaires étant actifs pendant plusieurs heures voire plusieurs jours, un délai minimum doit être respecté entre une application et un retour en parcelle :

☞ 6 heures en milieu ouvert

☞ 8 heures en milieu fermé

☞ 24 heures ou 48 heures pour les produits les plus dangereux pour la santé selon les phrases de risque

Des dérogations existent en cas de besoin impérieux de pénétrer dans la parcelle.

RESPECTER DES DISTANCES EN BORDURE DE COURS D'EAU (les ZNT)

Les articles 12 et 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 imposent la mise en place en bordure de cours d'eau de **Zones Non Traitées (ZNT)** dont la valeur est indiquée sur l'étiquette.

L'objectif de sa mise en place est **d'éviter les transferts par dérives** vers les cours d'eau.

La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage.

Quatre classes de ZNT sont possibles :

- 5 mètres : c'est la distance minimum à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas d'information concernant la ZNT ;
- 20 mètres
- 50 mètres
- 100 mètres

Une ZNT de 20 m ou de 50 m peut être réduite à 5 m (arrêté du 4 mai 2017).

Pour cela, trois conditions sont à respecter :

- **Mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) d'au moins 5 m de large** en bordure du point d'eau, de type arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), avec une hauteur de haie au moins équivalente à celle de la culture, ou de type herbacé ou arbustif pour les autres cultures ;
- **Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque** pour les milieux aquatiques : la liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation de produits phytosanitaires paraît au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- **L'enregistrement de toutes les applications de produits** effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole : enregistrement des noms commerciaux des produits utilisés ou de leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, des dates et doses d'utilisation.

D'une façon générale, les cours d'eau à prendre en compte sont ceux apparaissant en traits bleu pleins et pointillés sur les cartes IGN au 1/25000ème. Mais **l'application de cette mesure est définie par arrêté préfectoral dans chaque département** et la définition peut être adaptée.

Cas particuliers : dans de rares cas, il n'y a pas de ZNT pour le produit si l'étiquette précise explicitement "absence de ZNT" ou si les produits sont autorisés sur des zones humides ou pour certains produits utilisés dans le cadre de luttes obligatoires.

NB : la Zone Non Traitée peut être cultivée ou non, sa seule caractéristique est de ne pas recevoir d'application de produit phytosanitaire.



A RETENIR

☞ La mise en place de Zones Non Traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau vise à protéger ces derniers de la dérive de pulvérisation.

☞ La ZNT peut être de 5m, 20m, 50m ou 100m et elle est mentionnée sur l'étiquette de chaque produit.

En l'absence de mention 5m s'appliquent

☞ Les ZNT de 20 et 50 m peuvent être réduites sous conditions

☞ Les cours d'eau concernés par cette disposition sont définis par arrêté préfectoral pour chaque département

METTRE EN PLACE SI NECESSAIRE UN DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT (DVP)

Certaines AMM de produits phytosanitaires susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ou la flore et la faune aquatique posent l'obligation en cas d'usage du produit de mettre en place en bordure de cours d'eau un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)**.

Le DVP est une zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou comportant, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

Il permet l'infiltration de l'eau et limite le ruissellement.

Le DVP peut prendre la valeur de **5 ou de 20 mètres, non réductibles**.

PROTEGER LES RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES

Deux réglementations publiées fin décembre 2019 concernent la protection des riverains et populations vulnérables vis-à-vis des traitements phytosanitaires.

Il s'agit de l'**arrêté du 27 décembre 2019** dit « arrêté phyto » qui remplace celui du 4 mai 2017 et du décret **n°2019-1500** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires... Ces deux textes encadrent les mesures de protection à mettre en place dès janvier 2020 en fixant des **distances de sécurité pour l'épandage de produits phytosanitaires** au voisinage des zones d'habitation (riverains) et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, écoles...). Le décret, quant à lui, concerne les « chartes d'engagement riverain » qui doivent être définies et approuvées par le préfet au niveau départemental.

Quels sont les lieux concernés par la protection « riverains » ?

Il s'agit des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Qu'est ce qu'une population dite « vulnérable » ?

Il s'agit des personnes séjournant dans les établissements scolaires, crèches, haltes garderies et centres de loisirs (les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public) ainsi que dans les centres hospitaliers et hôpitaux... les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.



A RETENIR

☞ L'AMM de certains produits exige la mise en place d'un dispositif végétalisé permanent (DVP) en bordure des cours d'eau pour limiter leur contamination par ruissellement.



A RETENIR

☞ La protection des riverains de parcelles agricoles est encadrée par des textes réglementaires publiés fin 2019.

☞ Sauf pour certains produits (biocontrôle au sens large, substances de base et à faible risque) des distances de sécurité doivent être mises en place aux abords des habitations

☞ Les distances de sécurité dépendent du classement et du type de produits et peuvent être de :
20 mètres pour les substances les plus dangereuses ;
10 mètres pour les « cultures hautes »
5 mètres pour les « cultures basses »

☞ Sauf pour les 20 mètres qui sont incompressibles, ces distances peuvent être réduites si une charte départementale est publiée

Les distances de sécurité à appliquer dépendent du classement et du type de produit :

- a) **20 mètres**, non réductibles, pour les substances les plus préoccupantes (définies par la phrase de risque présente sur l'étiquette des produits commerciaux et par le caractère de perturbateur endocrinien suspecté de la substance). Cette liste est régulièrement mise à jour et disponible sur le site de la DGAL :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>
- b) Pas de distances (0 mètres) : pour les produits dits « de biocontrôle », les substances de base, les produits à faible risque ou autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique.
- c) Pour les substances qui ne relèvent ni du a) ni du b),
 - o **10 mètres** pour les cultures « hautes » : arboriculture, viticulture, petits fruits et cultures ornementales supérieures à 50 cm ;
 - o **5 mètres** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles - cultures « basses » : céréales, légumes, PAM ;

Des chartes, rédigées par les utilisateurs et/ou organisations d'utilisateurs représentatives et approuvées par le Préfet de chaque département peuvent venir compléter ces éléments et définir :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes ;
- des moyens permettant de réduire les distances imposées par la règle générale et qui offrent des garanties de protection équivalentes (1) ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants.

(1) Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive d'au moins 66% sont les seuls qui permettent actuellement de réduire les distances obligatoires :

- de 10 à 5 mètres (voire 3 mètres pour la viticulture si la dérive est abaissée de 90%, par ex avec les panneaux récupérateurs)
- de 5 à 3 mètres

La liste de ces moyens est régulièrement publiée au Bulletin officiel.

Enfin les chartes peuvent inclure la possibilité pour les cultures hautes telles que vignes et vergers de prévoir une distance de 5 mètres pour les opérations de désherbage si le matériel utilisé est identique à celui utilisé pour les cultures dites basses.



A RETENIR

☞ En complément de la réglementation générale sur les distances de sécurité aux habitations, des chartes départementales peuvent être mises en place ;

☞ L'approbation par le Préfet et la publication de la charte peut permettre une réduction de distances si des moyens offrant une protection équivalente sont proposés ;

☞ Les moyens actuellement autorisés pour réduire les distances sont les dispositifs permettant de réduire la dérive d'un moins 66% et publiés au Journal Officiel.

COMPRENDRE

→ **CE QUI DIT LA REGLEMENTATION**

6. Après le traitement, gérer les effluents et les déchets, enregistrer

GERER SON FOND DE CUVE ET LAVER SON APPAREIL

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé le 27 décembre 2019, **les effluents phytosanitaires** ne peuvent être épandus ou vidangés qu'après avoir été suffisamment dilués ou avoir été épurés par un procédé homologué.

Gérer son fond de cuve ou laver son appareil doit donc se faire dans des conditions précises et/ou des lieux particuliers permettant une protection optimale de l'environnement.

Qu'appelle-t-on effluents phytosanitaires ?

- les fonds de cuve des pulvérisateurs ;
- les bouillies non utilisables ;
- les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur) ;
- les eaux d'un éventuel débordement accidentel lors du remplissage du pulvérisateur

Un préalable : réduire la concentration du fond de cuve en le diluant

La dilution du fond de cuve est une pratique encadrée réglementairement, quel que soit le mode de gestion des effluents choisis ultérieurement :

- **Diluer avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve** (exemple : le volume restant au fond de la cuve après traitement est de 1 litre de bouillie. Rajouter au moins 5 litres d'eau). Puis :
- **Pulvériser ce fond de cuve dilué jusqu'au désamorçage de la pompe sur la parcelle venant d'être traitée** (en veillant à ce que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée).

Cette pulvérisation et toutes les opérations qui peuvent suivre à la parcelle doivent respecter 3 conditions :

- 1/** Effectuer ces opérations à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égout, et de 100 m des lieux de baignade et plages, piscicultures et zones conchylicoles, points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ou animale, et respect des distances fixées par d'autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, Installations Classées...)
- 2/** Prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement par ruissellement ou en profondeur (par exemple interdiction sur sol gelé, terrain en forte pente, sol saturé en eau) ; le sol doit être capable d'absorber les effluents ;
- 3/** Effectuer ces opérations au maximum une seule fois par an sur la même surface.



A RETENIR

- ☞ Les effluents phytosanitaires sont des déchets dangereux qu'il convient de gérer comme tels ;
- ☞ En fin de traitement il est obligatoire de diluer son fond de cuve par au moins 5 volumes d'eau claire ;

Trois modalités sont ensuite envisageables pour gérer les effluents :

- La gestion intégrale à la parcelle (« tout au champ »)
- Le traitement sur l'exploitation (ou sur un site collectif) par un dispositif agréé
- Le stockage suivi d'un traitement en centre spécialisé

La gestion intégrale à la parcelle :

Il s'agit de gérer son fond de cuve et le lavage intérieur et extérieur de son appareil au champ

- ⇒ Le fond de cuve initial doit être dilué par au moins 100 avant de pouvoir être vidangé sur la parcelle ;
- ⇒ Le rinçage de la cuve et des circuits de pulvérisation doit s'effectuer au champ également, le plus tôt possible après la fin du traitement pour faciliter le nettoyage ;
- ⇒ Le lavage extérieur de l'appareil doit répondre aux mêmes exigences et nécessite un matériel spécifique (type nettoyeur haute pression embarqué sur le pulvé ou Lavotop®)

La gestion sur le site de l'exploitation avec un dispositif de traitement agréé :

Il s'agit de la seconde option envisageable. Le choix et le dimensionnement du dispositif vont alors dépendre du volume annuel d'effluents à traiter.

Cette quantité d'effluents produite dans une année dépend du nombre d'appareils utilisés et de la fréquence et du mode de lavage de ces mêmes appareils. Une estimation juste de ces volumes conduira à faire le bon choix pour l'exploitation.



A RETENIR

☞ Parmi les protocoles autorisés, la gestion intégrale à la parcelle permet d'épandre ou de vidanger les effluents après une dilution adéquate ;

☞ La gestion « tout au champ » quand elle est choisie comme mode de traitement des effluents doit être systématisée pour ne jamais ramener aucuns effluents au siège de l'exploitation ;

Il existe actuellement 17 systèmes de traitement des effluents autorisés par le Ministère chargé de l'Écologie, validés pour une ou plusieurs filières de production.

Le choix d'un système va donc dépendre :

- Du volume d'effluents que vous produisez ;
- Des productions de votre exploitation.

Nom du procédé	Type Procédé	Viticulture	Arboriculture	Grandes cultures	Cultures légumières	Horticulture	Traitements post récolte	Zones Non Agricoles
BFBULLES® Axe Environnement	Ultrafiltration sur charbon actif après coagulation et épauississement	X	X	X				
CAROLA EPUMOBIL® Résolution	Prétraitement puis filtration sur cartouches à charbon actif	X	X	X			X (pomme banane)	
CASCADE TWIN® Bücher Vaslin et Agro-Environnement	Coagulation-floculation, traitement biologique puis filtration sur massif de silice ou lit de roseaux.	X						
ECOBANG® Vento-Sol	Evaporation en cuve semi-forcée à température ambiante	X						
EMERAUDE® Jade	Ultrafiltration sur charbon actif après oxydation, coagulation et floculation	X	X				X (pomme banane)	
EVAPOPHYT® Résolution	Déshydratation forcée par chauffage et post-filtration sur charbon actif	X	X	X	X	X	X	X
HELIOSEC® Syngenta Agro SAS	Déshydratation à l'air libre. Evaporation de l'eau sous l'effet du vent et du soleil	X	X	X	X	X	X (endive banane)	X
HYDROCAMPE Véolia Eau	Adsorption sur poudre à charbon actif micronisé puis coagulation/floculation et filtration	X	X				X (fruits pépins)	
OSMOFILM® Pantek-France SARL	Déshydratation en sachets. Evaporation de l'eau sous l'effet du vent et du soleil.	X	X	X	X	X		X
PHYTOBAC® Bayer cropscience	Biologique : dégradation des résidus par les bactéries naturellement présentes dans le sol.	X	X	X	X	X		X
PHYTCAT® Aubepure	Photocatalyse. Dégradation des résidus par des réactions d'oxydoréduction	X	X		X	X		X
PHYTOCOMPO® SARL Souslikoff & Cie	Biologique par compostage de sarments de vigne broyés	X						
PHYTOPUR® Michael Paetzold	Osmose inverse et filtration. Séparation physique des résidus au travers d'une membrane semi-perméable.	X	X	X				
PHYTOSEC® Axe Environnement	Evaporation forcée et adsorption via un tapis spécifique d'origine végétale	X	X	X	X	X		X
SENTINEL® Neve environnement	Floculation - filtration : adsorption des résidus sur une matière carbonée d'origine végétale activée.	X	X	X			X (fruits légumes)	
STBR2® Aderbio Développement	Biologique. Dégradation aérobie par des bactéries spécifiques en milieu aqueux	X	X				X (hors banane)	
VITIMAX® Agro-environnement SA	Biologique : dégradation des résidus par les boues activées des stations de dépollution viticoles agréées.	X						



A RETENIR

☞ 17 dispositifs de traitement sont actuellement agréés pour gérer les effluents phytosanitaires ;

☞ Chaque système est validé pour une ou plusieurs productions ;

☞ Le choix du système le plus pertinent dépend notamment du volume d'effluents produit et des productions de l'exploitation ;

Important !

Toutes les opérations relatives à la gestion des effluents phytosanitaires doivent être consignées dans un registre

Je reviens avec un effluent – Je note : la date, le nom commercial du ou des produits utilisés, la dilution éventuelle et le volume total

Je traite mes effluents – Je note : la date de l'intervention et la nature du procédé de traitement (ou la date de pompage réalisée par une entreprise agréé) ;

Si j'épands les déchets issus de l'épuration – Je note : la quantité épandue, la date d'épandage, la surface concernée (en m²) et l'identification de la parcelle réceptrice

La gestion par un prestataire qui vient enlever ou traiter sur place les effluents stockés est la 3^e option envisageable.

ELIMINER SES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)

L'activité de traitement phytosanitaire génère différents types de déchets :

- des déchets non dangereux : cartons de suremballage propres, films utilisés pour le conditionnement en palettes... qui peuvent être évacués via les déchets ménagers ;
- **des déchets dangereux** qui contiennent ou qui ont été en contact direct avec les produits phytosanitaires, notamment les eaux de rinçage et de lavage du matériel de pulvérisation, les produits non utilisables, les emballages vides et les équipements de protection individuelle souillés.

Les emballages vides concernés et considérés comme des **déchets dangereux** sont ceux qui ont été en contact direct avec le produit.

Les emballages collectés sont les bidons en plastique (PEHD, PET), les fûts en plastique ou en métal de 25 à 300 litres, les boîtes carton et les sacs papier.



Ils sont collectés et valorisés par la filière A.D.I. VALOR, spécifiquement créée pour gérer les déchets des professionnels agricoles dans le cadre d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement

Votre rôle :

- Préparer les emballages de façon à ce qu'ils soient vides et propres ;
- Séparer les emballages souples des emballages rigides et mettre les bouchons dans la poche des emballages souples ;
- Les mener sur les points de collectes aux dates qui sont proposées plusieurs fois par an à l'échelle départementale.

Un bordereau spécifique est remis à chaque apporteur au moment des collectes, ce qui permet de justifier une élimination conforme à la réglementation.

ELIMINER SES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES (PPNU)

Plusieurs raisons peuvent expliquer la présence de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) sur une exploitation :

- Une interdiction réglementaire
- Un produit périmé ou inutilisable (gelé, pris en masse, étiquette illisible...)
- Un changement de culture, de cahier des charges...

Là encore ADIVALOR collecte ces produits, gratuitement s'ils portent le logo, à votre charge sinon.



A RETENIR

☞ Les EVPP sont considérés par la réglementation comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tels ;

☞ ADIVALOR propose aux professionnels agricoles des filières d'élimination conformes et organise régulièrement des collectes ;

☞ Votre rôle est de préparer les emballages vides pour les amener propres, secs et correctement triés le jour de la collecte.

Que faire de vos produits non utilisables ?

1/ **Garder le produit dans son emballage d'origine** (ne pas le mélanger ni le reconditionner)

2/ **Sureballer** les PPNU en mauvais état ou souillés dans des sacs translucides (emballer individuellement les sacs ou bidons entamés avec lesquels les risques de contact lors des manipulations sont les plus importants)

3/ Inscrire sur l'étiquette ou le suremballage « **PPNU à détruire** »

4/ **Stocker** ce produit **dans le local phyto à part des autres produits** (en cas de contrôle vous devez pouvoir montrer que les produits non autorisés ou dégradés sont identifiés et prêts pour la collecte)

5/ **Prévenir votre distributeur** (qui ne déclenche une collecte que lorsqu'il a suffisamment de produits à éliminer)

6/ **Participer à la collecte** en respectant toutes les règles de sécurité liées au transport et à la manipulation de produits dangereux.

NB : Dans le cadre d'un retrait réglementaire, l'apport à une collecte doit se faire dans un délai de 1 an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit (ordonnance du 15 juillet 2011).

Que deviennent vos PPNU ?

Les produits phytosanitaires non utilisables sont orientés et traités dans des installations spécialisées en fonction de leur classement : incinération avec traitement spécifique ds fumées ou bien stockage avec confinement.

ELIMINER SES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Depuis 2016, ADIVALOR collecte tous les équipements de protection Individuelles utilisés lors de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées :

- Combinaisons à usage limité et tabliers phytos ;
- Gants nitrile ou néoprène ;
- Masques respiratoires à cartouches FFP3 ou A2P3 ;
- Cagoules ou visières de protection, lunettes ;
- Bottes, surbottes et manchettes à usage limité ;
- Filtres, cartouches

La consigne est de tout mélanger dans une même sachet, l'ensemble étant ensuite incinéré dans des conditions sécurisées.

La collecte s'effectue en même temps que les collectes de PPNU, il est donc utile de prévenir son distributeur ou de s'informer des dates auprès de lui.

Des sachets spécifiques « Eco EPI » existent. Leur utilisation n'est pas obligatoire.



A RETENIR

☞ Les PPNU sont des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tels ;

☞ Vous avez 1 an après la date de retrait réglementaire d'un produit pour le mener à la collecte.

☞ Dans l'attente de la collecte vous devez stocker vos PPNU dans le local phytosanitaire, à part des autres produits et en l'ayant identifié en tant que « PPNU à détruire »

☞ Les EPI sont collectés depuis 2016 par ADIVALOR en même temps que les collectes PPNU



COMPRENDRE

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

7. Le cas particulier de la prestation de service

OBTENIR UN AGREMENT SPECIFIQUE POUR APPLIQUER CHEZ DES TIERS

Un agrément spécifique pour pouvoir traiter est indispensable lorsqu'il y a facturation d'une prestation de traitement à un tiers, agriculteur ou non.

Voir fiche 75 « le Certiphyto et la certification d'entreprise » du guide phytosanitaires des Chambres d'agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/publications/toutes-les-publications/la-publication-en-detail/actualites/guide-phytosanitaire-pour-tout-savoir-sur-la-reglementation-edition-2019/>

VERIFIER

→ SUIS-JE EN CONFORMITE ?



FAITES LE POINT

Si pour chaque point du tableau, vous répondez « oui » ou « non concerné », vous êtes en conformité avec la réglementation.
Si vous répondez « non » à l'un des points du tableau, vous n'êtes pas conforme à la réglementation, mais nous pouvons vous accompagner.
Reportez-vous à la fiche « Appliquer ».

	Oui	Non	Non concerné
AUTORISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ J'utilise des produits ayant une AMM française ou un produit qui dispose d'une autorisation de commerce parallèle ⚡ Je les utilise dans les conditions d'utilisation indiquées sur l'étiquette (dose, culture, conditions d'application...) 			
TRANSPORT DES PRODUITS			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Le transport de mes produits est réalisé par un professionnel agricole de plus de 18 ans titulaire d'un Certiphyto ⚡ Je ne transporte pas plus de 50 kg de produits classés dangereux au transport dans un véhicule routier ou pas plus d'une tonne dans un véhicule agricole (tracteur + remorque) en conditionnement spécifique 			
STOCKAGE DES PRODUITS			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Le lieu de stockage de mes produits est spécifique, aéré/ventilé et fermé à clé ⚡ Les produits les plus dangereux (T, T+, CMR) sont identifiés et séparés des autres produits ⚡ Mon local permet d'assurer la sécurité des personnes (signallement, présence d'un extincteur, électricité aux normes, point d'eau à proximité etc.) 			
PREPARATION DE LA BOUILLIE			
<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Je remplis mon pulvérisateur au travers d'une discontinuité hydraulique pour éviter le retour dans le réseau d'eau potable ou vers la source d'approvisionnement : clapet anti-retour, potence, cuve intermédiaire... ⚡ Je surveille le remplissage ou j'utilise un dispositif type « volucompteur à arrêt automatique » pour éviter les débordements ⚡ J'applique uniquement des mélanges de produits phytosanitaires autorisés. ⚡ Mon pulvérisateur est contrôlé au moins une fois tous les 5 ans par un organisme agréé 			

APPLICATION DES PRODUITS par un salarié			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Je mets à disposition de la personne qui épand des produits phytosanitaires les équipements nécessaires à sa protection, qui sont stockés en dehors du local phyto ➤ Je dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ➤ Mon Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) est à jour. 			
APPLICATION DES PRODUITS généralités			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Je n'applique mes produits sur mes cultures que s'il n'y a pas de vent ou que si sa force est inférieure à 19km/h ➤ Je n'applique pas de produit lorsque l'intensité de la pluie est supérieure à 8 mm/h ➤ Je respecte des délais avant récolte (DAR) mentionnés sur les étiquettes ➤ Je respecte les délais de rentrée en parcelle indiqués sur les étiquettes ➤ Je respecte une distance d'application d'au moins 5 mètres en bordure de cours d'eau, voire plus (20, 50 ou 100 mètres) en fonction de ce que mentionne l'étiquette ➤ Je mets en place un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) en bordure de cours d'eau si l'AMM en mentionne l'obligation pour le produit utilisé ➤ Je respecte les distances de sécurité en bordure des habitations en fonction de ma culture et du matériel que j'utilise ➤ Je prends des dispositions particulières de sécurité aux abords des établissements accueillant des personnes vulnérables 			
GESTION DES EFFLUENTS ET DES DECHETS			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Je dilue mon fond de cuve par au moins 5 volumes d'eau claire en fin de traitement ➤ Je respecte les dilutions et pratiques imposées si je nettoie au champ la totalité de mon appareil (intérieur extérieur) ➤ Je dispose d'une aire de lavage sécurisée étanche pour laver mon appareil si je ne partique pas le « tout au champ » ➤ Je fais intervenir un prestataire ou je dispose d'un dispositif agréé de traitement des effluents sur mon exploitation ➤ J'apporte à la collecte la totalité de mes emballages vides après les avoir préalablement vidés, rincés et séchés. ➤ Je stocke mes PPNU dans le local phyto à part des autres produits et je les porte en collecte dès que possible ➤ Je stocke mes EPI dans une sache spécifique et je les porte à la collecte en même temps que mes PPNU 			
ENREGISTREMENT			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Je tiens à jour le registre phytosanitaire 			
PRESTATION DE SERVICE			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Je dispose d'un agrément spécifique validé par la DRAAF si je réalise une prestation de traitement phytosanitaire pour un tiers ➤ Si je fais intervenir un prestataire de service pour mes traitements je vérifie qu'il est bien agréé ➤ Si je réalise des traitements dans le cadre de l'entraide agricole, je prends la précaution de rédiger par écrit un contrat d'entraide 			

ANTICIPER

→ CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE ?

LE CONTROLE

Il est réalisé par le SRAL (Service Régional de l'alimentation / anciennement SRPV) ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et ponctuellement les douanes (produits importés) et l'inspection du travail (protection des employés).

LES PENALITES

Depuis le 1er janvier 2006, la bonne utilisation des produits phytosanitaires fait partie des points contrôlés au titre de la conditionnalité. Les pénalités sur les aides PAC peuvent atteindre jusqu'à 5% en cas de non-conformité.

Pour vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles menés par les agents des DRAAF, Service Régional de l'Alimentation (SRAL) portent sur :

- les produits phytosanitaires stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation,
- les documents relatifs aux mouvements de ces produits (registres, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables),
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytosanitaires utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

APPLIQUER

→ LES OUTILS A MA DISPOSITION

LES SITES PRATIQUES

- Le catalogue en ligne des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages homologués en France <http://ephy.anses.fr>
- Les sites testant les mélanges autorisés : <http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr>
- Fiches de données de sécurité des produits de traitement des plantes : www.quickfds.com
- Site des fournisseurs de produits phytosanitaires : www.uipp.org
- Liste des buses et matériels anti-dérive validés par le Ministère de l'Agriculture : www.bcma.fr

LES AUTRES OUTILS PRATIQUES

- Le « Guide Phytosanitaire » des Chambres d'agriculture <https://chambres-agriculture.fr/publications/toutes-les-publications/la-publication-en-detail/actualites/guide-phytosanitaire-pour-tout-savoir-sur-la-reglementation-edition-2019/>
- Le numéro vert « Phyt'attitude » de la MSA pour signaler vos symptômes : 0800 887 887
- Le guide ACTA : Vous pouvez vous le procurer à l'adresse suivante : ACTA -149 rue de Bercy - 75595 Paris cedex 12 – Tél. : 01 40 04 50 50

→ LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté et décret du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 et relatif aux distances de sécurité à mettre en place à proximité des habitations.
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs
- Arrêté du 27 juin 2011 interdisant l'utilisation de certains produits phytosanitaires dans des lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables

Tous ces textes sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr



EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir des informations supplémentaires, vous pouvez contacter le conseiller spécialisé de votre chambre d'agriculture